

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1973.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à prévenir et à réprimer la violation du secret
des communications téléphoniques,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Pierre MARCILHACY, René MONORY, Philippe de BOURGOING, Henri CAILLAVET, Marcel CHAMPEIX, Jean CAUCHON, Fernand CHATELAIN, Claudius DELORME, André DILIGENT, Jacques EBERHARD, Robert LAUCOURNET, Jean LHOSPIED, Marcel LUCOTTE, Josy-Auguste MOINET, Dominique PADO, Auguste PINTON, Fernand POIGNANT, André RABINEAU, Robert SCHWINT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

La Commission sénatoriale de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques s'est notamment attachée, dans le rapport (n° 30, 1973-1974) qu'elle a présenté (1), à souligner

(1) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la publication de ce rapport — dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité des membres composant la Commission de contrôle du Sénat — a été votée, le 8 novembre 1973, par la totalité des 235 suffrages exprimés.

la contradiction que constitue la coexistence d'une législation interdisant formellement toute violation du secret des correspondances téléphoniques et de services chargés d'effectuer, sur l'ordre et sous le seul contrôle du pouvoir exécutif, des interceptions de communications téléphoniques.

C'est à cette inquiétante incapacité du droit de s'opposer au fait que la Commission a voulu mettre un terme en élaborant une proposition de loi tendant à prévenir et à réprimer les pratiques dénoncées et c'est ce texte qui, conformément à l'une des conclusions majeures du rapport, vous est soumis par ceux qui furent membres de la commission.

La publication du rapport de la Commission de contrôle dispense de longues motivations la présente proposition de loi. Rappelons seulement que celle-ci repose sur la constatation qu'une interdiction de caractère général ou absolu s'avère inopérante dès lors que des considérations échappant à l'ordre juridique, en l'occurrence la sûreté de l'Etat, sont susceptibles d'être soulevées, situation d'autant plus grave que lesdites considérations seraient, par leur nature, réputées incontrôlables et qu'elles peuvent, de la sorte, s'appliquer aux causes les plus diverses, l'absence de contrôle sans justification entraînant nécessairement l'abus et l'arbitraire.

Le souci de rendre à la loi, en ce domaine, son efficacité et sa dignité, a conduit la Commission, d'une part, à admettre la pratique des écoutes téléphoniques que justifieraient des nécessités d'ordre public, de façon à mieux circonscrire et, par suite, à pouvoir réprimer celles qui mettent en péril certaines libertés fondamentales, d'autre part, à instituer un contrôle *a priori* destiné à éviter que les écoutes « utiles » puissent être détournées de leurs fins.

C'est ainsi que le texte dont vous aurez à délibérer — et que la commission qui en sera saisie ne manquera certainement pas d'améliorer — pose en principe qu'est prohibée toute violation, par des autorités administratives, du secret des correspondances téléphoniques, mais légalise cependant trois sortes d'écoutes :

— celles ordonnées par un juge d'instruction et qui, actuellement, donnent lieu à des décisions de justice divergentes ;

— celles que permettrait un procureur de la République dans le cadre des enquêtes de police qui précèdent la saisine d'un juge d'instruction ;

— celles, enfin, qu'en cas de menace contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat un magistrat de l'ordre judiciaire au niveau le plus élevé autoriserait et qu'il serait en outre habilité à contrôler, afin que l'exploitation des résultats reste limitée aux faits pour lesquels l'autorisation a été donnée.

Quant aux écoutes — téléphoniques ou autres — pratiquées par des particuliers, elles continueraient de relever de la loi du 17 juillet 1970 qui, bien que de portée générale, a plus spécialement cet objet, ainsi que le démontrent les débats parlementaires.

Les sanctions prévues par la proposition de loi sont reprises de l'article 187 (premier alinéa) du Code pénal applicable à l'ouverture ou à la suppression de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent public. Ainsi, tout fonctionnaire ou agent public qui commettrait ou faciliterait une interception de communication téléphonique, sans y avoir été préalablement autorisé par une autorité judiciaire, serait puni d'une amende de 500 F à 3.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et serait en outre interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de toute fonction ou emploi public, peines plus lourdes que celles édictées par la loi du 17 juillet 1970.

*
* *

Telles sont les principales dispositions que les signataires de la présente proposition de loi, animés du seul souci d'assurer une meilleure protection des libertés individuelles, vous demandent d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

tendant à prévenir et à réprimer la violation du secret
des communications téléphoniques.

Article premier.

L'article 187 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Toute interception de communication téléphonique commise ou facilitée par un fonctionnaire ou par un agent du Gouvernement sera punie d'une amende de 500 F à 3.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux juges et officiers de police judiciaire requis par commission rogatoire, aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête et dûment autorisés, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents du Gouvernement chargés d'une mission intéressant la sûreté de l'Etat et spécialement autorisés. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 76 du Code de procédure pénale, l'article 76-1 nouveau suivant :

« *Art. 76-1.* — Les interceptions de communication téléphonique ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation expresse du procureur de la République. Celui-ci détermine également les conditions, et notamment la durée, de chaque interception qu'il autorise. »

Art. 3.

Les services publics qui effectuent, dans le cadre de missions concernant la sûreté de l'Etat, des interceptions de communications téléphoniques sont placés sous l'autorité d'un magistrat du siège à la Cour de cassation. Ce magistrat est notamment responsable

de la délivrance et du contrôle des autorisations dont, en vertu de l'article 187, paragraphe 3, du Code pénal, doivent être munis les fonctionnaires et agents du Gouvernement appelés à procéder à des interceptions de communications téléphoniques à l'occasion de missions intéressant la sûreté de l'Etat.

Il est choisi par le Gouvernement, pour une durée de cinq ans, sur une liste de trois magistrats établie par l'assemblée générale de la Cour de cassation. Il est assisté de deux magistrats du siège à la Cour de cassation désignés selon la même procédure.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles le pouvoir de délivrer les autorisations de procéder à des interceptions de communications téléphoniques peut être délégué.